

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** - (1962)  
  
**Rubrik:** Août 1962

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 04.12.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**Ordonnance**  
**du 5 juin 1942 déterminant les eaux du domaine public**  
**et les eaux privées qui sont placées sous la surveillance de l'Etat**  
**(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

sur proposition de la Direction des travaux publics,

*arrête:*

En application de l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des cours, les affluents suivants du Gadmerwasser, commune de Gadmen, sont placés sous la surveillance de l'Etat:

Bündengraben, Jucklauibach, Troglauibach, Eybach, innerer et äusserer Nesselalgraben, Schwendigraben, Fruttbach, Fahr-lauigraben, Schaftenlauibach, Blattenbach et Fürschlachtgraben.

La présente modification sera publiée de la manière usuelle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 8 août 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président p. s.:

*D. Buri*

Le chancelier:

*Hof*

14 août  
1962

**Ordonnance**  
**concernant l'enseignement de la gymnastique aux**  
**jeunes filles des écoles primaires et secondaires**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

vu les art. 25 et 26 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire et l'art. 23 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

*arrête:*

Qualité

**Article premier.** L'enseignement de la gymnastique aux jeunes filles peut être donné par:

- a) des membres du corps enseignant porteurs d'un diplôme les autorisant à enseigner la gymnastique;
- b) des maîtresses d'ouvrages au bénéfice d'un certificat de la Direction de l'instruction publique leur permettant d'enseigner la gymnastique aux jeunes filles;
- c) d'autres personnes, auxquelles la Direction de l'instruction publique, se fondant sur leur formation spéciale, et après examen, a délivré le certificat mentionné sous lettre b.

Organisation

**Art. 2.** <sup>1</sup> L'enseignement de la gymnastique sera donné séparément aux garçons et aux filles, si possible dès la 5<sup>e</sup> année d'école, mais au plus tard au degré supérieur (7<sup>e</sup> à 9<sup>e</sup> année scolaire).

<sup>2</sup> Là où les circonstances le permettent, la gymnastique sera enseignée aux jeunes filles par des institutrices.

14 août  
1962

<sup>3</sup> L'enseignement obligatoire de la gymnastique aux jeunes filles est organisé comme suit:

- a) par attribution ou échange des branches d'enseignement dans le cadre des obligations ordinaires du maître;
- b) par délégation d'heures supplémentaires de gymnastique à des membres du corps enseignant au sens de l'art. 1<sup>er</sup>.

**Art. 3.** Les détentrices du certificat mentionné à l'art. 1<sup>er</sup>, lettres b et c, ne peuvent pas enseigner exclusivement la gymnastique. Elles sont éligibles pour 4 classes de gymnastique de filles au maximum.

**Art. 4.** <sup>1</sup> L'enseignement de la gymnastique aux jeunes filles dans le cadre des obligations ordinaires du maître n'est pas indemnisé séparément.

Indemnité

<sup>2</sup> Les membres du corps enseignant qui enseignent la gymnastique à des classes de jeunes filles en plus de leurs obligations (art. 2, lettre b), sont indemnisés selon les taux applicables à l'enseignement complémentaire pour l'école concernée.

**Art. 5.** Les maîtresses d'ouvrages et autres personnes (art. 1<sup>er</sup>, lettre c), sont indemnisées ainsi qu'il suit pour l'enseignement de la gymnastique:

- a) Si l'enseignement des ouvrages, et éventuellement d'autres branches, ainsi que celui de la gymnastique, n'excèdent pas dans l'ensemble la durée de 6 classes d'ouvrages, il sera versé pour une classe de gymnastique la moitié du traitement d'une classe d'ouvrages. Le traitement sera versé dans ce cas par le canton et la commune, de la même manière que pour les écoles d'ouvrages.
- b) Les maîtresses d'ouvrages ayant la charge de 6 classes d'ouvrages ou un nombre d'heures d'enseignement correspondant

14 août  
1962

en travaux manuels et gymnastique ne pourront assumer en plus que l'enseignement de la gymnastique à deux classes au maximum. Elles seront rétribuées selon les taux applicables à l'enseignement complémentaire dans les écoles primaires.

c) Le traitement selon l'art. 5, lettre a, est assuré dans les limites prévues par la loi sur les traitements du corps enseignant. L'indemnité versée en vertu de l'art. 5, lettre b, n'est pas assurée.

Contribution  
de l'Etat

Art. 6. L'Etat contribue aux indemnités pour l'enseignement complémentaire selon l'art. 4, al. 2, et l'art. 5, lettre b, dans la mesure fixée par décret.

Contrôle

Art. 7. Si l'enseignement de la gymnastique est indemnisé séparément, conformément aux dispositions ci-dessus, le contrôle prescrit pour l'enseignement complémentaire doit être tenu.

Autorisation

Art. 8. L'ouverture de classes spéciales de gymnastique est soumise à l'autorisation de la Direction de l'instruction publique. L'enseignement de la gymnastique aux jeunes filles est réglé par les communes, d'entente avec les inspecteurs scolaires et de la gymnastique.

Conditions  
particulières

Art. 9. S'il existe des conditions particulières, la Direction de l'instruction publique peut dans certains cas autoriser des exceptions aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 10. La présente ordonnance entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 1962. Elle sera insérée au bulletin des lois.

Berne, 14 août 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

*Moine*

Le chancelier:

*Hof*

**Arrêté du Conseil-exécutif  
concernant le rendement minimum des fonds  
des pauvres des communes**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

en application de l'art. 101, al. 2, de la loi du 3 décembre 1961  
sur les œuvres sociales,

sur proposition de la Direction des œuvres sociales,

*arrête:*

1. Le rendement minimum des fonds des pauvres des communes, dont répondent les communes, est fixé à  $3\frac{1}{4}$  ‰.

2. Le présent arrêté entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1963. Il sera publié dans La Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 28 août 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

*H. Tschumi*

Le chancelier:

*Hof*

28 août  
1962

**Ordonnance**  
**concernant l'application du concordat sur l'assistance**  
**au lieu de domicile dans le canton de Berne**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

en application de l'art. 17, al. 3, de la loi du 3 décembre 1961  
sur les œuvres sociales (LOS),

sur la proposition de la Direction des œuvres sociales,

*arrête:*

Champ  
d'application

**Article premier.** <sup>1</sup> La présente ordonnance est applicable en matière d'assistance aux ressortissants indigents d'autres cantons parties au concordat, lorsque le cas relève du concordat du 25 mai 1959 sur l'assistance au lieu de domicile et qu'aux termes de celui-ci le canton de Berne en tant que canton de domicile est tenu à l'assistance.

<sup>2</sup> L'assistance se règle selon la législation bernoise en la matière, pour autant que des prescriptions dérogatoires du concordat ne soient pas déterminantes.

Communauté  
compétente

**Art. 2.** <sup>1</sup> L'assistance incombe à la commune bernoise compétente en vertu des art. 73 à 75 LOS.

<sup>2</sup> Si un indigent au cours du trimestre civil durant lequel il a été assisté aux frais ou avec la participation du canton d'origine, déménage dans une autre commune bernoise, cette dernière ne sera tenue à l'assistance qu'avec le début du prochain trimestre.

<sup>3</sup> Dans les cas d'assistance avec partage des frais (art. 15 à 20 du concordat), ainsi que pour les prestations obligatoires du canton de domicile (art. 25 du concordat), il incombe à la commune

bernoise tenue à l'assistance de faire valoir les droits à des contributions alimentaires ou au remboursement de secours, ainsi qu'à l'encaissement d'autres recettes; dans les autres cas, cette obligation incombe au canton d'origine.

28 août  
1962

**Art. 3.** <sup>1</sup> La commune tenue à l'assistance doit adresser à la Direction cantonale des œuvres sociales, à l'intention du canton d'origine, l'avis de secours prévu aux art. 19, 27 et 30 du concordat, dans les 14 jours dès la décision d'assistance (octroi de la garantie).

Avis de  
secours

<sup>2</sup> Pour le premier avis on utilisera, en règle générale, une formule de rapport délivrée ou approuvée par la Direction des œuvres sociales.

**Art. 4.** <sup>1</sup> Si une commune a, durant un trimestre civil, versé des secours d'assistance qui, selon le concordat, doivent lui être remboursés entièrement ou partiellement par le canton d'origine, elle présentera à la Direction cantonale des œuvres sociales, dans les 14 jours à compter de la fin du trimestre, un compte des prestations devant être remboursées par le canton d'origine.

Décompte  
avec le canton  
d'origine

<sup>2</sup> Pour les comptes, on utilisera une formule délivrée ou approuvée par la Direction des œuvres sociales.

**Art. 5.** <sup>1</sup> Les remboursements effectués par le canton d'origine reviennent à la commune bernoise tenue à l'assistance.

Rembourse-  
ments  
effectués par  
le canton  
d'origine,  
répartition des  
charges

<sup>2</sup> Si, en raison d'omission ou de retard dans l'envoi de l'avis de secours ou des comptes, une commune est déchue des remboursements dus par le canton d'origine, les secours d'assistance peuvent être exclus de la répartition des charges (art. 42 LOS).

**Art. 6.** <sup>1</sup> Si, en vertu des art. 22 et 23 du concordat, la commune tenue à l'assistance refuse de continuer à partager les frais, et que la Direction cantonale des œuvres sociales approuve cette décision, elle la transmettra au canton d'origine.

Refus de  
continuer  
à partager les  
frais

<sup>2</sup> Si la Direction des œuvres sociales est d'avis que la décision n'est pas fondée, elle enjoint à la commune de continuer à traiter le cas d'assistance comme un cas de partage des frais



28 août  
1962

Attributions  
de la Direction  
des œuvres  
sociales;  
relations avec  
le canton  
d'origine et  
l'autorité  
arbitrale

**Art. 7.** La Direction cantonale des œuvres sociales

1. surveille l'application du concordat dans le canton de Berne, donne aux communes les instructions générales et particulières à cet effet, et veille à ce qu'elles disposent des formules d'avis et de comptes nécessaires;
2. secourt et assiste les ressortissants indigents d'autres cantons concordataires, lorsque l'Etat est tenu à l'assistance;
3. assure l'ensemble des relations entre les communes bernoises tenues à l'assistance et les cantons d'origine et, à l'égard de ces derniers, défend les intérêts bernois dans les limites du concordat;
4. sur le vu des comptes qui lui sont parvenus, établit les comptes globaux trimestriels à l'intention des cantons d'origine (art. 20, 28 et 32 du concordat) et transmet les remboursements des cantons d'origine aux communes bénéficiaires;
5. connaît des oppositions des cantons d'origine, prend les décisions prévues à l'art. 40 du concordat et représente la communauté bernoise tenue à l'assistance dans la procédure de recours par-devant le Département fédéral de justice et police.

Tâches des  
inspecteurs  
d'arrondisse-  
ment

**Art. 8.** Les inspecteurs d'arrondissement des œuvres sociales veillent, lors de l'examen des états et des comptes des œuvres sociales, à ce que ces dernières fassent valoir en temps utile les droits au remboursement à l'égard des cantons d'origine.

**Art. 9.** La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la «Feuille officielle».

Berne, 28 août 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

*H. Tschumi*

Le chancelier:

*Hof*